

LE TRAITEMENT FISCAL DES DONS DE BIENFAISANCE

Adam Aptowitz, LLP aaptowitz@kpmg.ca KPMG Law

Les fondamentaux

Un particulier peut faire don de différents types d'actifs à un organisme de bienfaisance en échange d'un crédit d'impôt ou une déduction pour dons de bienfaisance. Outre le don d'argent, les donateurs peuvent donner des biens immobiliers, des biens personnels, des actions et d'autres types d'actifs financiers. Chaque type d'actif a son propre traitement fiscal et la connaissance des règles est cruciale pour récolter des dons d'une valeur importante.

Une brève description du système fiscal Canadien est nécessaire. Le Canada a une structure d'imposition progressive ce qui veut dire que les taux d'imposition augmentent par tranche de revenu mais uniquement pour le montant dans chaque tranche supérieure. Par exemple, au Canada en 2025, l'impôt fédéral sur le revenu pour la première tranche est de 15% (un projet de loi a été déposé afin de réduire ce taux d'imposition à 14,5 % pour 2025 et à 14 % pour les années suivantes) sur les premiers \$57 375 de revenus imposables. Ceci veut dire que chaque contribuable payera un impôt

fédéral de 15% sur les premiers \$57 375 qu'il gagnera cette année, moins les crédits d'impôts, quel que soit le montant total qu'il gagnera par la suite. Tout revenu *au-dessus* de ce montant et jusqu'à \$114 750 sera imposé dans la deuxième tranche de 20,5% et ainsi de suite pour un total de cinq tranches. La cinquième tranche concerne les revenus imposables au-dessus de \$253 414 qui sont imposés à un taux de 33% en 2025. Chaque province et territoire a ses propres tranches et taux, mais tous sont basés sur ce même principe. À l'exception notable de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, qui appliquent des surtaxes, ce qui signifie qu'une taxe supplémentaire est payable en plus de certains niveaux minimaux d'imposition.

Une déduction fiscale réduit le montant du revenu imposable. Comme la structure fiscale du Canada est progressive, la valeur monétaire d'une déduction fiscale est plus élevée lorsque le taux marginal d'imposition du contribuable est plus élevé. En revanche, un crédit d'impôt réduit le montant de l'impôt à payer, ce

qui fait que la valeur monétaire pour les contribuables demandant des crédits d'impôt est statique tant que le contribuable a un montant d'impôt à payer suffisant.

Revenu vs. Capital

Les conséquences fiscales d'une vente ou d'un don (appelé une cession) sont le facteur le plus important influant sur le « coût » d'un don au donateur. La classification d'un actif comme « revenu » ou « capital » a un impact très fort sur son coût (voir tableau 1 pour une illustration simple). Si un contribuable vend ou fait don d'une partie de son patrimoine, cette valeur est incluse dans ses revenus imposables de l'année. Si l'article fait partie de l'*inventaire* d'une entreprise, le montant des ventes est considéré comme un revenu imposable pour l'entreprise. Par contre, si le donateur possède le bien afin de générer des revenus à travers son utilisation et non pas par sa vente, ces revenus sont imposables mais le bien lui-même est considéré comme un *bien en immobilisation*. La considération de bien comme inventaire ou immobilisation dépend de l'usage. Par exemple, des actions seront considérées comme inventaire si vous gagnez votre vie à travers les transactions boursières mais pourront être considérées comme une immobilisation si

vous détenez un portefeuille en effectuant peu de transactions. Si vous vendez un bien en immobilisation, vous êtes généralement imposé sur la plus-value, qui est considéré comme un *gain en capital*. Seule la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable. C'est ce qu'on appelle le taux d'inclusion des gains en capital. Le taux d'inclusion de 50 % s'appliquait également aux pertes en capital. À titre d'information, le budget de 2024 a modifié le calcul du taux d'inclusion des gains en capital, ce qui a semé une grande confusion, mais cette modification a été abandonnée à l'approche des élections de 2025.

Don de Revenu vs. Capital

NOTE: Le traitement fiscal indiqué dans le tableau suppose que l'aliénation du bien a eu lieu avant le 24 juin 2024.

	Revenu	Capital
Montant du don	1 000 \$	1 000 \$
Montant imposable	1 000 \$	500 \$
Taux d'imposition		
marginal	58,75 %	58,75 %
Impôt dû sur les gains en capitaux liés à l'aliénation (don)	\$587,50	\$293,75

Les crédits d'impôts sont soustraits de l'impôt dû pour déterminer le montant total à payer. Les donations faites par des particuliers entraînent des *crédits d'impôts pour don de bienfaisance* (les entre-

Renseignement sur l'impôt

prises ont droit à des déductions). Ce crédit d'impôt est généralement calculé en multipliant les premiers \$200 par le taux d'imposition combiné fédéral-provincial le plus faible dans la province concernée et en multipliant tout montant au-dessus de \$200 par le taux combiné le plus élevé. Il existe quelques exceptions à ce principe général. Par exemple, l'Ontario utilise un taux fixe de 11,16 % prévu par la loi plutôt que son taux personnel le plus élevé pour la partie provinciale des dons de plus de \$200, qui est en outre affectée par les surtaxes provinciales. Le Québec, quant à lui, utilise son taux intermédiaire de 20 % plutôt que son taux le plus bas de 16 % pour les dons inférieurs à \$200. Il existe des variations similaires en Alberta, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Il y a également un nouveau facteur à prendre en compte dans le calcul pour les contribuables ayant des revenus imposables dépassant \$253 414 en 2025 : le taux d'imposition marginal le plus élevé de 33%. Les dons au-dessus de \$200 ouvrent droit à un taux de crédit d'impôt de 33% dans la mesure où le donateur a des revenus imposables dans cette nouvelle tranche de 33%. Par exemple, si le revenu imposable total de Bert en 2025 est de \$258 414, cela

veut dire qu'il a gagné \$5000 qui est imposable au nouveau taux de 33%. Les premiers \$200 de ses dons pour l'année bénéficient du taux de crédit habituel de 15% pour les moins de \$200, les \$4800 suivants bénéficient du taux le plus élevé de 33 %, et tout ce qui dépasse ce montant bénéficie du taux de crédit habituel de 29 % pour les plus de \$200. En revanche, s'il a fait \$10 000 qui sont imposables au taux le plus élevé, il aurait droit à un total de \$9800 au taux de crédit de 33%.

Le taux de crédit d'impôt le plus élevé s'applique aussi aux dons supérieurs à \$200 faits par des fiducies qui sont taxées à 33% sur tous leurs revenus imposables.

Notez que cette complication de calcul s'applique uniquement au niveau fédéral ; les provinces ont soit rien modifié à taux de crédit d'impôt le plus élevé, soit elles ont augmenté leur taux de crédit d'impôt le plus élevé en l'ouvrant à tous en dépit de leur niveau de revenu.

Les dons en espèces

C'est le don le plus simple en termes de conséquences fiscales. L'organisation caritative envoie simplement un reçu au donateur attestant de la valeur du don. Au niveau fédéral, un donateur individuel peut déduire les dons en espèces jusqu'à 75 % de son

revenu net de l'année. Ce plafond peut varier d'une province à l'autre. Par exemple, il n'y a aucune limite à l'utilisation des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance afin de réduire le revenu imposable au Québec. Toutefois, 100% du revenu net peut être pris en compte pour des dons l'année du décès ou l'année précédant le décès.

Bénévolat

Seuls les biens peuvent être donnés en échange d'un crédit d'impôt. Les services ne sont pas considérés comme un bien, et de ce fait ne sont malheureusement pas admissibles pour un crédit d'impôt. Toute de fois, il est possible de fournir un service à un organisme de bienfaisance enregistré, de facturer l'organisme de bienfaisance pour la juste valeur marchande du travail et de faire don du paiement de cette facture à l'organisme de bienfaisance CDTC. C'est ce que l'on appelle un "échange de chèques", qui permet d'établir une piste d'audit.

Titres

TITRES COTÉS EN BOURSE

Un *titre coté en bourse* peut en effet être toute action cotée sur un nombre de bourses à travers le monde. La liste des bourses est

définie dans la réglementation et peut être modifiée de temps à autre.

De manière générale, l'impôt sur les gains en capital sur un bien en immobilisation s'appliquera en cas de vente ou de donation. Par contre, les titres cotés en bourse (sur certaines bourses) qui sont donnés à une organisation caritative sont exempts de l'impôt sur les gains en capital. Cela veut dire que le donateur non seulement ne paye pas d'impôt sur le don, mais en outre, reçoit un reçu de donation égale à la valeur marchande des actions cédées.

Grace à un exemple, nous pouvons illustrer la différence entre vendre et faire un don de titres cotés en bourse pour un particulier. Nicole, vivant en Ontario, achète une action pour \$1. Avec le temps, la valeur de son action s'élève à \$100.

- Si Nicole fait don de l'action, elle ne payera pas d'impôt, et recevra un reçu de donation pour \$100 (sur l'hypothèse qu'elle ait fait au moins \$200 d'autres dons pendant l'année et que son revenu imposable de l'année dépassera \$200 000), ce reçu lui donnera droit à un crédit d'impôt fédéral de \$33 et un crédit d'impôt de l'Ontario de \$11,16. Cela représente un crédit d'impôt de de \$40,16, ce qui signifie que le coût du don est de \$58,84.

Titres convertibles

Comme son nom l'indique, un *titre convertible* est un titre qui peut être converti en un autre type de titre. Normalement, ce sont des obligations ou des actions privilégiées qui peuvent être converties en actions ordinaires. Ils ont le même schéma d'imposition que les titres cotés en bourse détaillé ci-dessus.

Stock-options

Les stock-options ouvrent le droit à un employé d'acheter des actions à un certain prix (le « prix d'exercice »). Si le prix de marché de l'option excède le prix d'exercice et l'employé fait valoir l'option, il sera imposé sur la différence entre le prix du marché et le prix d'exercice comme un avantage social.

Supposons que ces actions soient cotées en bourse et que l'employé fait valoir l'option et en fait don à une organisation caritative dans les 30 jours, le traitement sera identique à celui des titres cotés en bourse tel que décrit ci-dessus.

Si l'employé fait don de l'option au lieu de la faire valoir, il recevra un reçu de donation une fois qu'on aura fait valoir l'option et que sa valeur au moment de l'achat est connue.

Les actions accréditives

Les frais encourus pour gagner un revenu sont en général déductibles. Cependant, puisqu'il faut

des revenus pour pouvoir déduire les frais, les déductions sont sans valeur tant que les frais ne commencent pas à générer des revenus. Certaines sociétés encourrent des frais importants avant de générer un flux (éventuel) de revenus, spécifiquement une société minière. L'exploitation d'une mine est très coûteuse et il n'y a aucune garantie de rentabilité. Par conséquent, pour stimuler l'investissement dans ce type d'industrie, une action accréditive permet à son détenteur de déduire les frais encourus par la société de ses propres revenus.

Lorsque l'on fait don d'une action accréditive, il est imposé comme si le prix d'achat était un gain en capital. Toute augmentation de valeur au-delà du prix d'achat n'est pas imposable. Donc pour une action accréditive achetée pour \$10 et donnée à une valeur de \$15, le donateur paiera l'impôt sur \$10 et recevra un reçu de donation pour \$15.

Le fait que le donateur ait déjà utilisé, ou non, les déductions au moment de la donation n'est pas important pour l'organisme de bienfaisance recevant le don car les déductions ne lui sont pas utiles.

TITRES PRIVÉS

Certains titres, tels que ceux qui ne sont pas cotés en bourse, peu-

vent être considérés comme des *titres non admissibles* s'il s'agit d'une obligation du particulier ou de toute autre personne avec des liens de dépendance envers le particulier, ou s'il s'agit d'une participation dans une société avec laquelle le particulier a des liens.

Un donataire peut recevoir un reçu de donation pour le don d'un titre non-admissible uniquement : si le titre n'est plus non-admissible dans les 60 mois suivant le don ; si l'organisme de bienfaisance cède le titre dans les 60 mois suivant le don (si ce n'est pas en échange d'un autre titre non-admissible) ; ou si le titre est un *don exclu*.

Un titre est considéré comme don exclu uniquement s'il s'agit d'une action donnée à un organisme de bienfaisance qui n'est pas une fondation privée, par un donateur qui n'a pas de liens de dépendance avec l'organisme ou ses directeurs, administrateurs, officiers et responsables.

Le prix de marché du don (c'est à dire le montant éligible pour un reçu de donation) sera inférieur à (a) la valeur du titre lors de son transfert à l'organisme de bienfaisance, et (b) la valeur du titre lorsque le don est réputé avoir été fait (c'est à dire au moment où l'organisme peut délivrer un reçu en échange).

Ces règles complexes existent pour décourager les particuliers de

faire des dons qui profiteraient indûment à eux-mêmes ou à leurs proches.

Autres biens financiers

REER/FERR

Un donateur peut faire don de ses régimes enregistrés d'épargne retraite (*REER*) et fonds enregistrés de revenu de retraite (*FERR*) à sa mort, par voie testamentaire ou par *choix d'un bénéficiaire direct* (fait à l'ouverture du REER).

Le don testamentaire implique que l'actif fera d'abord partie de la succession puis sera transféré à l'organisme de bienfaisance. Le don par choix d'un bénéficiaire direct implique que l'actif deviendra automatiquement propriété de l'organisation caritative sans passer par la succession au décès du donateur. Puisque ce choix permet d'éviter que l'actif ne rentre dans la succession, il n'est pas assujéti à la *taxe d'homologation*. Toutes les provinces n'appliquent pas une taxe d'homologation, mais dans celles qui le font la taxe est appliquée à tous les actifs de la succession. En Ontario par exemple, « l'impôt sur l'administration des successions » en 2024 est de 0% sur les premiers \$50 000 de la valeur de la succession et de \$15 pour tous les \$1000 (ou partie de celle-ci) sur tout montant au-dessus de \$50 000.

L'utilisation du choix d'un bénéficiaire direct à la place du don testamentaire peut par conséquent éviter qu'un pourcentage important de l'actif disparaisse dans cette taxe. Cela va également assurer que l'actif sera transféré à l'organisme rapidement et ne sera pas bloqué dans un long processus d'homologation. Cela peut également protéger l'organisme de bienfaisance de toute contestation de la part des autres héritiers.

Les exécuteurs testamentaires ont la possibilité d'appliquer les crédits d'impôt pour dons de bienfaiteur jusqu'à deux années d'imposition antérieures au décès, ou à toute année d'imposition de la succession qui a pu s'écouler, au lieu d'être limités à l'année du décès et à l'année précédente.

ASSURANCES

Les contrats d'assurance vie, en tant qu'actifs, peuvent être utilisés non seulement pour subvenir aux besoins de la famille, mais également comme garantie pour des emprunts ou lors de certains arrangements commerciaux tels que des achats d'actions. Par conséquent, l'utilité du contrat peut parfois avoir une date limite à laquelle le contrat n'est plus nécessaire et le détenteur peut décider d'en faire don à un organisme de bienfaisance au lieu de continuer à le payer.

Si un particulier fait don d'une police d'assurance, cela donnera lieu à une *inclusion de revenus* (qui diffère d'un gain en capital, mais qui n'entraîne pas d'avantage fiscal pour le donateur). Le calcul du montant de l'inclusion de revenu prendra en compte les primes payées, les dividendes reçus et le coût net de l'assurance pure (le « CNAP ») qui nécessitera l'avis professionnel d'un conseiller expérimenté pour en déterminer le montant.

La valeur marchande l'assurance (le montant pour lequel le donateur peut recevoir un reçu de donation) devra être calculée selon les directives de l'ARC. Il faut prendre en compte plusieurs facteurs y compris la valeur d'emprunt de la police, sa valeur nominale, sa valeur de substitution, l'espérance de vie de l'assuré, les droits de transformation et les autres dispositions de la police. Pour l'essentiel, les conseils d'un actuaire ou d'un expert seront indispensables pour une évaluation précise.

Un organisme de bienfaisance qui reçoit une police d'assurance peut soit encaisser le montant de la valeur de la police et utiliser les fonds immédiatement, soit décider de payer les primes de la police et collecter un bénéfice plus important à la mort de l'assuré. Bien sûr, un donateur très géné-

reux peut non seulement donner la police d'assurance à l'organisme de bienfaisance mais peut aussi payer les primes annuelles et recevoir des reçus de donation.

Fiducie résiduaire de bienfaisance

BIENS CULTURELS CANADIENS

La Commission Canadienne d'Examen des Exportations de Biens Culturels peut certifier si une œuvre d'art est un *bien culturel canadien*. Il y a deux catégories de désignation : la Catégorie A qui est accordée pour une période indéfinie à des institutions qui sont bien établies et qui répondent aux critères légaux, de conservation et environnementaux. La Catégorie B est accordée aux institutions impliquées dans un projet d'acquisition d'un objet (ou d'une collection). Une personne peut réclamer un crédit d'impôt *pour don de bienfaisance pour un bien culturel canadien pour des montants éligibles à hauteur de 100% de leurs revenus nets au lieu d'un maximum de 75% comme pour la plupart des autres types de dons.*

Le processus de certification pourra nécessiter une quantité de recherche très importante et prendre des mois, la demande de certification devrait alors être faite bien avant que le don soit envisagé. Cela en vaut la peine car si le don est certifié et fait à un *établis-*

sement désigné, la disposition n'est pas taxée et le donateur peut recevoir un reçu pour la totalité de la valeur.

Un simple exemple montre à quel point ça peut être intéressant pour un donateur. Disons que Nathan détient un tableau peint par un artiste canadien qu'il a acheté \$10,000. Nathan demande à la Commission d'évaluer le tableau et elle détermine que c'est un bien culturel certifié et que sa juste valeur de marché est de \$60,000. Si Nathan en fait don à une organisation caritative, il recevra un crédit d'impôt de \$24 096. Cependant, si l'organisation n'a pas le statut « d'établissement désigné », il payera aussi un impôt sur les gains en capital de 53.53% (en supposant le taux nominal le plus élevé en Ontario en 2024) sur la moitié du gain de \$50,000. Cela représentera \$13 382 en impôt donc il perdra plus de la moitié de la valeur du crédit d'impôt. Cependant, si l'organisation est un établissement désigné il ne payera pas l'impôt sur les gains en capital et gardera la valeur entière du crédit d'impôt.

Tout bien culturel canadien acheté dans le cas d'*arrangement de dons dans le cadre d'un abri fiscal* ne pourra pas, lors de la donation, avoir une valeur marchande au-dessus du prix payé lors de l'acquisition. En ce qui concerne

l'exemple de Nathan, s'il avait acheté le tableau dans le cas d'un arrangement d'abri fiscal, la commission ne lui autoriserait pas à le donner à une valeur supérieure à \$10,000. En pratique, cela veut dire que le tableau ne génère pas de gain en capital mais aussi que le crédit d'impôt que Nathan peut recevoir sera plafonné.

Bien d'inventaire vs bien en immobilisation

La différence entre le bien d'inventaire et le bien en immobilisation est primordiale en ce qui concerne le traitement fiscal d'un bien. Comme décrit ci-dessus, un bien en immobilisation est généralement assujéti à l'impôt sur les gains en capital de 50% de sa valeur lors de sa cession ; par contre pour les biens d'inventaire, 100% des gains sont imposés.

Il peut cependant être très compliqué de savoir dans quelle catégorie mettre un actif puisque la définition est largement basée sur les circonstances d'utilisation et non pas sur la nature fondamentale de l'actif. Par exemple, votre maison est probablement une immobilisation mais si vous commencez à vendre des biens immobiliers elle pourrait être considérée comme inventaire.

Tout comme pour les immobilisations, on peut faire un don des inventaires qui sera éligible au même crédit d'impôt pouvant

atténuer le niveau élevé d'imposition.

Biens d'usage personnel

Un *Bien d'usage personnel (BUP)* est un bien possédé par un contribuable et qui est principalement destiné à un usage personnel ou à l'usage de ses proches. Les BUP peuvent inclure des bateaux, ordinateurs personnels, livres, meubles, vêtements ou des articles intangibles tels que des points de programmes de fidélité.

Lorsqu'on fait don de BUP, on peut générer une plus-value ou une moins-value. Le coût présumé d'un bien à usage personnel acheté pour moins de \$1000 est de \$1000. Le produit réputé de la vente d'un bien à usage personnel vendu pour moins de \$1000 est également réputé être de \$1000. Si vous avez acheté un bien à usage personnel pour \$900 et que vous le vendez pour \$1300, votre plus-value sera de \$300 (\$1300 moins le coût présumé de \$1000). Quand le donateur calcule ses impôts sur le revenu, il n'y a pas de bénéfice à recevoir un reçu officiel pour le montant des sommes.

Avant d'accepter un don de BUP, l'organisme de bienfaisance doit vérifier que le bien est transférable (par exemple, certains programmes de fidélisation ne vous permettront pas de transférer des points) et que la valeur du bien a bien été expertisée.

Biens offerts par des artistes

Un artiste qui produit des œuvres d'art pour ensuite les vendre est considéré comme produisant un inventaire pour un commerce et, par conséquent, le don d'œuvre d'art est considéré comme un don de l'inventaire et traité comme tel. Néanmoins, une œuvre d'art peut être qualifiée comme bien culturel Canadien même si elle a été produite pour la vente. Dans ce cas-là, les règles normales énoncées plus haut concernant de tels dons s'appliqueront même si le bien est considéré comme inventaire.

BIENS IMMOBILIERS

Généralement, le don de biens immobiliers sera traité comme le don de tout autre type de biens du capital. Si ce bien fait partie d'un inventaire, le donateur sera imposé sur l'intégralité du produit de disposition. Cela étant dit, il y a deux exceptions notoires à cette règle : les résidences principales et les terres écosensibles.

Résidence Principale

En général, *la résidence principale* d'un contribuable est définie comme tout logement dans lequel a vécu le contribuable, son conjoint actuel ou ex-conjoint ou son enfant. Contrairement aux autres biens d'immobilisation, les particuliers ne payent pas d'impôt sur les gains en capital pour leur résidence principale. Si le donateur

souhaitait faire don de sa maison à une organisation caritative, non seulement le donateur n'aurait pas de conséquences fiscales sur la disposition mais le donateur devrait aussi recevoir un reçu officiel égale à la juste valeur marchande de la maison au moment du don. Ces crédits d'impôt peuvent être utilisés pour payer l'impôt sur le revenu du donateur cette année-là ou pendant une des cinq années suivantes.

Cependant, selon le montant de revenu du donateur, il ne sera peut-être pas en mesure d'utiliser la totalité du montant du reçu (il faut garder en tête que les crédits d'impôts sur les dons de bienfaisance sont non remboursables—une fois que votre impôt dû est nul, ils n'ont plus de valeur pour vous—et ils peuvent uniquement être utilisés pour compenser 75% de vos revenus par an). Dans un tel cas, il pourrait être plus prudent pour le donateur de léguer sa maison à un organisme de bienfaisance dans son testament, de cette manière la succession pourra utiliser les crédits d'impôts pour dons afin de compenser à hauteur de 100% des revenus sur une année. Cela est particulièrement vrai maintenant en vue de l'assouplissement de la loi successorale concernant le nombre d'années pendant lesquelles on peut utiliser les crédits (cf. dernier paragraphe

sur les REER et FERR). Bien sûr, il y a généralement d'importants revenus l'année du décès, étant donné que les actifs du contribuable (à l'exception de la résidence principale) sont considérés comme liquidés lors de son décès — par conséquent des crédits d'impôt sur une maison qui a fait l'objet d'un don peuvent être utiles pour protéger la succession du percepteur.

Les terres écosensibles

Le don d'une terre écosensible est traité d'une façon similaire au traitement des Bien Culturel Certifiés (ESL). Une *terre écosensible* doit recevoir cette désignation du Ministère de l'Environnement et doit alors être légué soit :

- au gouvernement fédéral du Canada
- à un gouvernement provincial/ territorial
- à une municipalité
- à une organisation municipale ou publique exerçant une fonction gouvernementale, ou
- à une organisation caritative agréée dont un des objectifs principaux est, dans l'opinion de ce Ministère, la conservation et la protection de du patrimoine environnemental Canadien et qui est approuvé par ce ministère ou cette personne en respect du don.

Dans ces circonstances, le traitement spécifique consiste à rendre le don non-assujéti à l'impôt sur les gains en capital, permettant d'utiliser la totalité de la valeur des crédits d'impôt pour payer l'impôt (si le don n'est pas fait à une fondation privée). Une personne peut réclamer un crédit d'impôt *pour don de bienfaisance pour le don d'une terre écosensible pour des montants éligibles à hauteur de 100% de leurs revenus nets au lieu d'un maximum de 75% comme pour la plupart des autres types de dons*. En outre, les crédits peuvent être reportés sur 10 ans. Une taxe de 50% de la juste valeur marchande du terrain sera facturée a un bénéficiaire qui modifie L'utilisation de la terre ou des dispose sans le consentement du ministre.

Notez que certains changements importants s'appliquent aux dons d'anglais langue seconde faits après le 21 mars 2017

- Les dons d'ESL ne peuvent plus être faits à des fondations privées.
- Les dons d'ESL fais aux municipalités et aux organismes municipaux ou publics doivent maintenant être approuvés par le ministre l'environnement au cas par cas.
- Ci une organisation reçoit un don d'ESL et vend pour une autre organisation l'emprun-

teur devra payer la taxe d 50% mentionnée ci-dessus.

- Les dons de terres au Québec qui peuvent être admis-sibles à l'ESL comprennent maintenant les terres assujet-ties au droit d'une servitude personnelle, défini dans le Code Civil du Québec, d'une durée d'au moins 100 ans.

Autres type de dons

INTÉRÊTS RÉSIDUELS

La détention de biens immobiliers implique un ensemble de droits qui peuvent être divisés de diffé-rentes manières et liquidés à diffé-rents moments. Par exemple, un *intérêt résiduel* pour un bien immo-bilier ouvre le droit de devenir propriétaire du bien au décès du propriétaire actuel (contrairement à *l'intérêt viager* qui donne le droit de bénéficier du bien pendant la vie du propriétaire). C'est diffé-rent d'un legs par voie testamen-taire qui permet au testateur de changer d'avis à tout moment avant son décès. L'intérêt résiduel peut être vendu ou légué durant la vie du propriétaire après quoi le propriétaire n'a plus aucun contrôle sur qui deviendrait propriétaire suite à son décès. L'avantage de ce dispositif est de permettre au pro-priétaire de jouir du bien pendant sa vie et de récolter les bénéfices

du don de l'intérêt résiduel alors qu'il est encore en vie.

La valeur de l'intérêt résiduel au moment du don devrait être calculée par un actuair ou un expert. La valeur est calculée en utilisant une valeur estimée du bien au moment attendu du décès du donateur, à l'aide d'une table actuarielle de mortalité.

En ce qui concerne les consé-quences fiscales pour le donateur, il sera normalement redevable de l'impôt sur les gains en capital calculé sur la différence entre le prix d'achat du bien et sa valeur au moment du don. Par exemple, Melissa achète un cottage pour \$250,000 avec l'intention d'y prendre sa retraite. Elle consulte un expert et un actuair qui ensemble prédise qu'au moment prévu se son décès, le bien vaudra \$350,000. Melissa peut faire don de l'intérêt résiduel de la propriété en faveur d'un organisme de bien-faisance ce qui lui permet de rece-voir un reçu de donation de \$100,000 immédiatement. Elle peut utiliser les crédits pour com-penser ses impôts dans l'année et pour les quatre années suivantes et peut continuer à jouir du bien pendant le restant de ses jours.

Dans de telles situations, le donateur et l'organisme devront se mettre d'accord par écrit pour déterminer qui est responsable de l'entretien du bien pendant la vie

du donateur. L'organisme devrait également s'assurer que son intérêt résiduel soit bien noté sur l'acte de propriété (si cela est autorisé dans la juridiction concernée).

FIDUCIE RÉSIDUAIRE DE BIENFAISANCE

Une fiducie est un dispositif juridique utilisé pour répartir des droits à un bien. Il peut être utilisé pour séparer la possession du bien du droit à recevoir un revenu du bien et il peut séparer la personne qui contrôle légalement le bien des personnes habilitées à en recevoir les bénéfices. Une *fiducie résiduaire de bienfaisance* ("FRB") est une autre manière de faire don de l'intérêt résiduel dans un bien (voir section précédente). Le donateur fait don de l'intérêt résiduel à la fiducie et puis fait don du droit au capital de la fiducie à l'organisme de bienfaisance. L'organisme est immédiatement propriétaire du capital de la fiducie mais vu que ce capital est un intérêt résiduel, cela

ne représente pas grand-chose avant le décès du donateur. Pour éviter que cela se traduise par un reçu de zéro dollar pour le donateur, il est important de ne pas créer la fiducie en désignant l'organisation caritative comme bénéficiaire mais avec le donateur détenant tous les droits dans la fiducie.

Les conséquences fiscales sont similaires à celles du don de droits résiduels. Les FRB peuvent être particulièrement utiles dans des situations où il est difficile d'enregistrer la division des intérêts sur le bien (comme une œuvre d'art) mais dans d'autres cas elles n'engendreront pas le traitement fiscal le plus avantageux. Par exemple, il serait plus avantageux de bénéficier des règles spéciales concernant les actions cotées en bourse en les donnant directement plutôt qu'en les intégrant dans une FRB pour ensuite en faire don.

N'hésitez pas à contacter l'auteur si vous souhaitez de plus amples informations.